Arrest ... pour la prise de possession de la ferme generale du privilege exclusif de la vente & distribution du tabac ... sous les noms de Pierre Carlier & Nicolas Desboves, pendant huit années ... Du 12 sept. 1730.

### **Contributors**

France. Conseil d'État.

### **Publication/Creation**

Paris: Impr. Royale, 1730.

### **Persistent URL**

https://wellcomecollection.org/works/hynw93p7

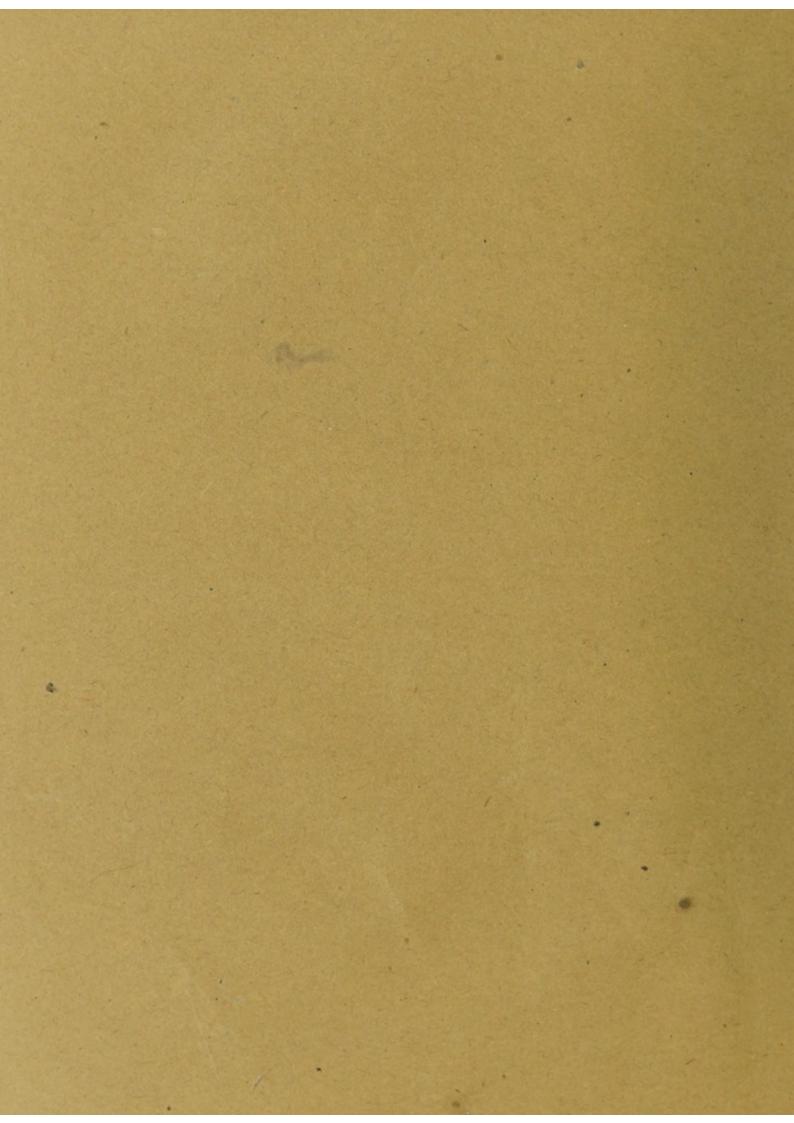
### License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org FRANCE, Conseil d'était 12 Sept 1730



### ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Pour la prise de possession de la Ferme generale du Privilege exclusif de la vente & distribution du Tabac dans le Royaume, sous les noms de Pierre Carlier & Nicolas Desboves, pendant huit années, à commencer du premier Octobre 1730.

Dispense les Employez actuellement en place, de prester nouveau

ferment.

Et regle les Droits d'Enregistrement du present Arrest, & ceux de reception & prestation de serment des Employez.

Du 12. Septembre 1730.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

# ARRES STAT

edeni dela venta se cillubution del Taba generale du Privilege seleni dela venta se cillubution del Taba dans le Royaume, na dei roma della con Cerice Se Nicolas Daller a pestano si caraca della constitutionamente propies de perfect nouveau

UPSTAIL D. D. USE I





## ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Pour la prise de possession de la Ferme generale du Privilege exclusif de la vente & distribution du Tabac dans le Royaume, sous les noms de Pierre Carlier & Nicolas Desboves, pendant huit années; à commencer du premier Octobre 1730.

Dispense les Employez actuellement en place, de prester nouveau

serment.

Et regle les Droits d'enregistrement du present Arrest, & ceux de reception & prestation de serment des Employez.

Du 12. Septembre 1730.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

L'Adjudicataires des Fermes generales-unies de Sa Majesté, soient mis en possession de la Ferme du Privilege exclusif de l'entrée, sabrication, vente & débit des Tabacs de toutes natures dans l'estenduë du Royaume, de laquelle ils se sont chargez

Aij

pour huit années, sçavoir ledit Carlier pour deux années qui commenceront au premier Octobre de la presente année 1730. & ledit Desboves pour six autres qui commenceront au premier Octobre 1732. pour en jouir suivant & conformement à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & aux Edits, Declarations, Arrests & Reglemens intervenus jusqu'à ce jour. Oüy le rapport du Sieur Orry Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Carlier joüira de ladite Ferme generale de la vente exclusive des Tabacs de toutes natures dans l'estenduë du Royaume pendant lesdites deux années, & qu'enfuite ledit Desboves continuëra la joüissance de ladite Ferme pendant lesdites six années, suivant & conformement à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & aux Edits, Declarations, Arrests & Reglemens depuis intervenus au sujet dudit Privilege de la vente exclusive du Tabac, qu'ils pourront vendre & faire vendre; scavoir, les Tabacs superieurs en corde, composez de feüilles des crûs estrangers, & de feüilles des Isles & Colonies Françoises, & des Provinces privilegiées où les plantations ont lieu, jusqu'à cinquante sols la livre dans leurs Magasins & Bureaux; & en détail, par les Particuliers qui en auront leur permission. jusqu'à soixante sols la livre: Les Tabacs inferieurs, aussi en corde, + composez seulement de seüilles des crûs desdites Provinces privilegiées où les plantations ont lieu, jusqu'à vingt-cinq fols la livre dans leurs Magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à trentedeux sols la livre: Le Tabac de Bresil, jusqu'à trois livres dix sols la livre dans leurs Magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à quatre livres par les particuliers qui en auront la permission, conformement à la Declaration du premier Aoust 1721. Et les Tabacs en poudre, aux prix fixez par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. le tout conformement à ladite Ordonnance, & aux Edits, Declarations, Arrests & Reglemens rendus au sujet de la vente exclusive du Tabac. Fait Sa Majesté desfenses à Pierre le Sueur, ses Commis & Préposez, de vendre &

débiter aucuns Tabacs que jusqu'au premier Octobre prochain, auquel jour les plombs & cachets dudit le Sueur, dont les Tabacs de toutes natures, tant en corde qu'en poudre, se trouveront marquez, demeureront nuls. Veut Sa Majesté que le present Arrest de prise de possession soit enregistré aux Gresses des Elections; & où il n'y a point d'Elections, aux Greffes des Jurisdictions des Traittes ou des Ports, qui connoissent en premiere instance des affaires concernant ledit privilege du Tabac; Et qu'à commencer dudit jour premier Octobre prochain, il ne soit vendu & débité aucuns Tabacs en corde, en poudre, hachez ou autrement fabriquez, qu'ils ne soient marquez ou contremarquez des plombs & cachets dudit Carlier, sous les peines portées par les Ordonnances, Declarations, Arrests & Reglemens; à l'effet dequoy les Entreposeurs & Debitans seront tenus chacun à leur égard de rapporter à leurs frais, dans ledit jour premier Octobre prochain, aux Bureaux dudit Carlier tous les Tabacs qu'ils pourront avoir entre leurs mains, pour estre contremarquez. Seront tenus lesdits Carlier & Desboves de déposer, chacun à leur égard, aux Greffes desdites Elections & autres Jurisdictions, des empreintes fur plomb & fur cire des marques & cachets dont ils entendront se servir pour marquer les Tabacs en corde & en poudre, pour y avoir recours en cas de besoin : Veut Sa Majesté que les Officiers desdites Jurisdictions procedent sans delay audit enregistrement, & au dépost des empreintes desdites marques & cachets, à la premiere requisition desdits Carlier & Desboves, leurs Procureurs, Commis & Préposez, & qu'ils leur en delivrent acte en bonne forme, en payant pour tous droits, compris ceux du Procureur du Roy & du Greffier, la somme de trois livres, suivant les Arrests du Conseil des 22. Octobre 1697. & 22. Fevrier 1710. Et en cas de refus ou de delay de la part des Officiers desdites Elections, Jurisdictions des traittes & des ports, il leur sera fait sommation de faire ledit enregistrement, & de recevoir le dépost desdites empreintes, laquelle sommation vaudra enregistrement & acte de

Ain

dépost : Seront aussi tenus les Officiers desdites Elections & autres Jurisdictions, de recevoir à la premiere requisition le serment des Commis & autres Employez desdits Carlier & Delboves, & de leur en delivrer acte, en payant six livres par les Directeurs & Controlleurs generaux, trois livres par les Receveurs & Controlleurs, vingt fols par les Capitaines, quinze sols par les Lieutenans, & dix sols par les Gardes, pour toutes choses: Fait Sa Majesté dessenses ausdits Officiers, d'exiger pour lesdits enregistrement, dépost d'empreintes, & prestations de ferment, autres & plus grandes fommes que celles cy-defsus, à peine de restitution, depens, dommages & interests. Permet Sa Majesté aux Commis actuellement employez à la Regie & exploitation dudit privilege de la vente exclusive du Tabac, en consequence des Commissions dudit le Sueur, & qui ont presté serment, de continuer les fonctions & exercices de leurs emplois pour lesdits Carlier & Desboves, sans estre tenus de se faire recevoir, ni de prester nouveau serment, jusqu'à ce que les dits Carlier & Desboves leur ayent donné d'autres commissions, ou ayent pourvû ausdits emplois. Lesdits Carlier & Desboves seront mis successivement en possession & joüissance de la Maison appartenante à Sa Majesté, sife à Paris ruë du Bouloir, pour servir comme cydevant de Bureau & Magasin general de ladite Ferme, ainsi que des Maisons & autres lieux qui servent actuellement de Manufactures, Magasins & Bureaux, à la charge d'entretenir les Baux de celles desdites Manufactures & des Bureaux qui sont à loyer. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & aux Officiers desdites Elections & Jurisdictions des Traittes & des Ports, de mettre ledit Carlier, ses Procureurs, Commis & Préposez, en possession & joüissance de la Ferme dudit Privilege de l'entrée, fabrication & vente exclusive du Tabac, à commencer audit jour premier Octobre prochain, pour les deux années qui finiront au dernier Septembre 1732. Et ledit Desboyes en possession & joüissance de ladite

Ferme pour les six années qui commenceront au premier Octobre 1732. & de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonoblant toutes oppositions ou empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est reservé, & à son Conseil, la connoissance, & à icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le douzieme jour de Septembre mis sept cens trente. Collationné. Signé Guyot.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume; Et à nos bien amez Conseillers les Juges ordinaires de nos Fermes Generales, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir, chacun en droit soy, la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est ey-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Estat pour la prise de possession du Bail de la Ferme du Tabac, & de mettre en possession d'icelle Pierre Carlier & Nicolas Desboves, leurs Procureurs & Commis, pour les temps y portez. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire pour son entiere execution, à la requeste desdits Carlier & Desboves, leurs Procureurs & Commis, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires, toutes oppositions ou empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & si aucuns interviennent, Nous nous en reservons & à nostre Conseil la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges:

Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & seaux Conseillers Secretaires, soy soit ajoûtée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le douzième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente, & de nostre Regne le seizième. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil. Signé Guyot. Et scellé.

seurins de la compania del compania del compania de la compania del compania del

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.



